RÉSOLUTION OENO 8/97

TRAITEMENT AU TARTRATE DE CALCIUM

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Code International des Pratiques Oenologiques »,

DECIDE:

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie », d'introduire dans le « Code International », la définition suivante :

PARTIE II

Chapitre 3: Vins

Traitement au tartrate de calcium

Définition:

Addition au vin de tartrate de calcium.

Objectif:

Contribuer à la stabilisation tartrique du vin en diminuant sa teneur en hydrogénotartrate de potassium et en tartrate de calcium.

Prescriptions:

a. La dose utilisée doit être inférieure à 200 g/hl.

b. Le traitement s'effectue par addition de tartrate de calcium par agitation et refroidissement artificiel du vin, suivi de la séparation par des cristaux formés à l'aide de moyens physiques.

c. Le tartrate de calcium doit répondre aux prescriptions du « Codex Oenologique International ».

Exemplaire certifié conforme Buenos Aires, 5 décembre 1997
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 1997

Recommandation de l'O.I.V.:

Admis.

Exemplaire certifié conforme Buenos Aires, 5 décembre 1997
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 1997